



DU 23 JUILLET 2014

Dossier n° 98 – M. BASSET c. Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Olivier BASSET, régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur Philippe LEGNAME, président de la société sportive Hyères Toulon Var Basket ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur BASSET ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre n° 0291 du 30 mars 2014 opposant le Hyères Toulon Var Basket (HTV) à l'AS Monaco Basket dans le cadre du championnat de France Masculins U20, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que dans les derniers instants de la rencontre, le HTV, alors mené d'un point, a bénéficié de deux lancers-francs lesquels ont été loupés par le joueur ... ; que le HTV s'est alors incliné sur le score de 78 à 79 ;

CONSTATANT que les joueurs sont retournés aux vestiaires ; que le dernier lanceur se serait trouvé dans un état d'énervement incontrôlable et aurait notamment donné des coups violents dans les murs ;

CONSTATANT que pendant le débriefing de la rencontre, son coach, Monsieur Olivier BASSET, serait alors intervenu à diverses reprises pour le maîtriser jusqu'à tenir des propos blessants et humiliants sur le jeu et l'attitude de son joueur ;

CONSTATANT alors que celui-ci aurait répliqué d'un ton agressif et menaçant et que M. BASSET aurait asséné un violent coup de poing au visage de son joueur ; que plusieurs personnes seraient intervenues pour retenir leur coéquipier et écarter le coach ;

CONSTATANT que le Secrétaire Général de la Fédération, informé par les représentants légaux du joueur, a, par une lettre du 29 avril 2014, saisi la Commission de Discipline à des fins d'instruction ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 03 juin 2014, a décidé d'infliger à Monsieur Olivier BASSET une suspension de neuf (9) mois fermes, assortie de neuf (9) mois avec sursis ; qu'elle a en outre indiqué que la peine ferme s'établissait à compter du 1er septembre 2014 ;

CONSTATANT que Monsieur BASSET a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs de sa sévérité ; que s'il reconnaît le principe d'une sanction pour son geste inapproprié et regrettable ainsi que la mauvaise gestion de l'attitude de son joueur, il se justifie d'avoir eu un geste de défense sans intention de violence ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que Monsieur BASSET reconnaît avoir porté, main ouverte, un coup au visage de son joueur ; qu'il explique ne pas avoir retenu ce geste impulsif involontaire ;

CONSIDERANT qu'il soutient que ce mauvais réflexe est la conséquence directe de l'agressivité du jeune joueur ; qu'en aucun cas il n'est à l'origine de la colère de celui-ci, ce qu'atteste par ailleurs l'ensemble des témoignages joint au dossier ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que les personnes présentes décrivent dans un premier temps que la dernière action manquée par Monsieur ... lui « a fait péter les plombs » ; que son « état d'énervement et de tristesse n'était dirigé que sur le matériel » ; qu'il « était hors de lui » ;

CONSIDERANT que le joueur lui-même écrit avoir été hors de lui d'avoir loupé les lancers-francs et ainsi perdu la rencontre qualificative aux phases finales ;

CONSIDERANT que les joueurs de son équipe ont été incapables de le contrôler ; que s'il s'est brièvement calmé, il est, après le débriefe, « revenu dans son état initial » ; que c'est alors que des propos déplacés puis insultants et menaçants auraient été échangés entre le coach et son joueur ;

CONSIDERANT qu'il est établi que M. BASSET a porté un coup au joueur ; que cet acte grave est fermement condamné par la Chambre d'Appel ; que la circonstance qu'il ait été effectué dans un mouvement de défense ne pourrait en l'espèce être retenue pour le justifier ;

CONSIDERANT en effet que le coup porté a été particulièrement violent ; que M. BASSET, en tant qu'éducateur, est tenu de maîtriser ses émotions à défaut de contenir une personne déchaînée qui ne saurait entendre raison ;

CONSIDERANT toutefois que les vifs remords et regrets exprimés par M. BASSET quant à cet événement doivent être pris en considération dans le quantum de la sanction ; que de même, le fait que M. BASSET n'ait jamais fait l'objet de procédure disciplinaire conforte l'idée d'un acte isolé ;

CONSIDERANT qu'il apparaît en outre, sans que cela ne lie aucunement les organes disciplinaires fédéraux, que les autorités judiciaires ont finalement décidé de ne pas donner de suite à la plainte déposée par les représentants légaux du jeune joueur pour violence ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel estime que ce geste malheureux et inapproprié a été commis dans un contexte où personne ne paraissait en mesure de faire cesser cette situation de violence ;

CONSIDERANT enfin que la Chambre d'Appel relève que la Commission de Discipline a fait une mauvaise application de la réglementation dans les modalités d'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. BASSET ; qu'en effet, conformément à l'article 632.2 des Règlements Généraux, une

décision de première instance s'exécute à l'expiration des délais d'appel ; que celle-ci a été notifiée le 25 juin 2014 ;

CONSIDERANT que si l'article 635.3 prévoit effectivement que l'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et que « les sanctions ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août », cette « neutralisation de la période estivale ne vaut que pour les sanctions inférieures à six mois » ;

CONSIDERANT que la sanction de M. BASSET aurait ainsi du courir à compter du 25 juin 2014 sans interruption estivale ; que la Chambre d'Appel décide en conséquence, au vu de l'ensemble de ces éléments, de réduire la suspension de neuf mois à six mois ; qu'elle indique à titre d'information que la suspension prendra fin le 25 décembre 2014 ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale de Discipline
- De prononcer une suspension de six (6) mois ferme et neuf (9) mois assortis du bénéfice du sursis

Messieurs LANG, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 103 – 2013/2014 : Union Féminine Angers Basket 49 c. Commission Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la FFBB, notamment son Titre VI ;

Vu les Chapitres Premier et II du Titre Troisième du Code du Sport ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces complémentaires transmises par l'association sportive Union Féminine Angers Basket 49 ;

Après avoir entendu Monsieur Brito DE SOUSA, Président de l'Union Féminine Angers Basket 49, régulièrement convoqué et accompagné de Monsieur Claude PASTEAU, vice-président ;

Après avoir entendu la Commission de Contrôle de Gestion, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Antoine LEGENTIL, directeur juridique et réglementaire de la FFBB et Madame Jaël FRANCILLETTE, chargée de mission contrôle de gestion ;

L'Union Féminine Angers Basket 49 ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'Union Féminine Angers Basket 49 (UFAB) a évolué au cours de la saison sportive 2013/14 en championnat de Ligue Féminine de Basket (LFB) ; qu'à ce titre, le club est notamment soumis au contrôle de sa gestion par la Fédération ;

CONSTATANT qu'avant le terme de la saison sportive, et le maintien dans cette division acquis, l'Union Féminine Angers Basket 49 a été auditionnée par la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) pour présenter les comptes du club ;

CONSTATANT que dans le respect des délais réglementaires, le club avait transmis l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen de sa situation financière 2013/14 ;

CONSTATANT qu'au cours de son audition, qui s'est tenue le 16 mai 2014 au siège de la FFBB, le club a présenté un budget 2014/15 plus ambitieux que la saison sportive précédente ; qu'il a notamment augmenté le poste subvention de 165 000 € sans toutefois apporter de documents justificatifs et a par ailleurs présenté un total de charges de personnel de 850 000 €, correspondant à une progression de 190 000 € ;

CONSTATANT que la Commission a constaté des enjeux sur les évolutions budgétaires et relevé qu'en l'absence de prise en compte de la subvention municipale, le total des produits serait de 1 045 000 € ;

CONSTATANT que la Commission de Contrôle de Gestion, réunie le 4 juin 2014, a décidé :

d'émettre un avis favorable à l'engagement de l'Union Féminine Angers Basket 49 en Championnat de Ligue Féminine de Basket pour la saison sportive 2014/15 ;
d'encadrer les charges de personnel pour la saison 2014/15 au montant imposé de 748 000 € ;

CONSTATANT que l'Union Féminine Angers Basket 49, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission aux motifs du vote d'une augmentation de la subvention municipale à hauteur de 60 000 € et de transferts de charges correspondants à 19 000 € ; qu'il demande à cet effet que la masse salariale soit finalement encadrée à 816 000 € (808 000 € dans la demande initiale d'appel) ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT en préambule que les organes de contrôles de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et de favoriser le respect de l'équité ; qu'à cet effet, les clubs sont notamment tenus de transmettre des documents probants sur la situation économique de leur structure ;

CONSIDERANT que le club explique avoir transmis à la CCG un prévisionnel réduit notamment en raison de la période incertaine due aux élections municipales ; que le club avait privilégié la prudence ;

CONSIDERANT qu'il a présenté un nouveau budget à la Chambre d'Appel intégrant désormais le vote définitif de la subvention Mairie de 120 000 € et une subvention du même montant du Conseil Régional ; qu'il fait également apparaître une augmentation du poste partenaire de 42 000 € ;

CONSIDERANT qu'il s'avère que la subvention municipale définitivement votée par la nouvelle municipalité s'élève à 600 000 € ; que le club relève que l'ancienne équipe municipale avait annoncé une subvention de 710 000 € ; que cette réduction significative induit aujourd'hui la diminution de la demande de masse salariale du club de 850 000 € devant la CCG à 816 000 € en appel ;

CONSIDERANT que si la CCG n'avait pas retenu le nouveau montant de la subvention municipale en raison de l'absence de documents probants, la Chambre d'Appel constate que la délibération du 30 juin 2014 a été transmise par le club ; que l'augmentation de 60 000 € doit dès lors être prise en compte ;

CONSIDERANT que le club atteste d'une subvention du Conseil Régional de 120 000 € par la transmission d'un brouillon sans en-tête et non signé et la copie électronique de l'envoi de ce document par les services de la collectivité ; que le club certifie que l'original sera très prochainement communiqué ; qu'il indique en outre que ce montant en progression de 20 000 € correspond à la même subvention que celle donnée au Nantes Rezé Basket évoluant dans le même championnat et que le club a négocié et obtenu ;

CONSIDERANT qu'au regard des explications fournies par le club et des pièces communiquées, certes insuffisantes en l'état, la Chambre d'Appel n'émet cependant pas de doute sur la sincérité de cette subvention ;

CONSIDERANT en troisième lieu que le club justifie l'augmentation d'environ 65 000 € du poste partenariat dans son budget notamment par une progression de 42 000 € de partenaires déjà validée et signée par rapport à la saison précédente ; qu'il exprime son optimisme sur les autres partenaires à renouveler et ajoute que 20 000 à 25 000 € de prospects en cours n'ont de plus pas intégré au budget ;

CONSIDERANT que le club explique la réduction du poste mécénat par l'obligation faite par le commissaire aux comptes de ventiler certains mécènes en partenariat privé ; qu'enfin le club explique la prise en compte de 10 000 € de nouveaux partenariats publics du Conseil Régional ; qu'il tient par ailleurs à préciser que si ce poste participe à l'équilibre budgétaire, il n'a pas pour finalité d'alimenter la demande d'augmentation de la masse salariale ;

CONSIDERANT que le club n'a toutefois pas été en mesure d'expliquer l'incohérence sur le poste des échanges marchandises (31 000 €) inscrits en produits mais répartis seulement à hauteur 15 000 € en charges ; qu'également le club n'a pas été en mesure de justifier la réduction de 20 000 € sur les coûts de structure ;

CONSIDERANT enfin que, concernant sa demande d'augmentation des charges de personnel, le club signale qu'elle est étroitement liée à l'évolution de cinq contrats de joueuses seulement indemnisée la saison précédente, en contrat de joueuse professionnelle ; qu'il insiste sur sa gestion saine depuis dix ans et sur son évident intérêt à pérenniser cette gestion ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel estime qu'il existe un enjeu de 30 000 € à 40 000 € ; que néanmoins, un tel dérapage au terme de la saison sportive 2014/15 serait couvert par son fonds de réserve estimé à 60 000 € au terme de la saison 2013/14 ; que dès lors, il n'y aurait aucune incidence sur la situation financière du club qui s'exposerait alors à ne plus respecter son obligation de fonds de réserve au terme de la saison et s'en retrouverait sanctionné ;

CONSIDERANT en conséquence que s'il existe toujours au jour de la réunion de la Chambre d'Appel quelques enjeux bien identifiés, ceux-ci ne sont pas de nature à mettre en péril la continuité de l'exploitation de la société ni même à créer un avantage indu ; qu'ils relèvent davantage du risque entrepreneurial dont le choix doit appartenir aux dirigeants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'augmentation de la masse salariale du club au montant proposé ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission de Contrôle de Gestion
- D'encadrer la masse salariale de l'Union Féminine Angers Basket 49 au montant proposé de 816 000 € pour la saison sportive 2014/2015

Messieurs COLLOMB, GENSAC, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 01 – 2014/2015 : CTC Confluence Sud Loire Lyon Basket Féminin c. Commission Fédérale Sportive

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier U17 Féminines 1ère division ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que trois clubs de la Ligue Régionale du Lyonnais, l'AS Beaumarchais Lyon Basket, l'AL Gerland Mouche et le Saint-Genis Oullins Sainte-Foy Féminin, ont décidé de se réunir pour constituer une coopération territoriale de clubs (CTC) ;

CONSTATANT qu'en juillet 2013, la CTC Lyon Sud Métropole a été agréée pour une durée de deux ans ;

CONSIDERANT qu'au cours de la saison sportive 2013/2014, la CTC a engagé une équipe U15F et une équipe U17F ; que le droit sportif de l'équipe U17 féminines était supporté par le club de l'AS Beaumarchais ;

CONSTATANT cependant que, par une lettre du 5 mars 2014, la FFBB a informé la CTC de son irrégularité telle que constituée en l'espèce ; qu'elle a en effet relevé que l'AS Beaumarchais et l'AL Gerland Mouche appartenant déjà à des unions, ne pouvaient pas évoluer sous une quelconque autre forme de coopération entre clubs ;

CONSTATANT dès lors que si l'AL Gerland Mouche a fait le choix de se retirer de l'union, le club de l'AS Beaumarchais a annoncé son retrait de la CTC ; que le club, par un courrier daté du 16 juin 2014, a, en conséquence « décidé de céder les droits sportifs portés par [le] club pour l'équipe cadette (...) et de favoriser ainsi la création d'une nouvelle entité sportive » ; que l'équipe ayant terminé à la 2ème place de sa poule avait participé au ¼ de finale du championnat de France ;

CONSTATANT que les clubs de l'AL Gerland Mouche et du Saint-Genis Oullins Sainte-Foy Féminin ont invité un troisième club à se joindre à leur projet au sein d'une nouvelle coopération ; que le club de Saint-Chamond Basket Vallée du Gier y a répondu favorablement ;

CONSTATANT que le Bureau Fédéral a ainsi, lors de sa réunion du 20 juin 2014, homologué pour une durée de deux ans la nouvelle CTC Confluence Sud Loire Lyon Basket Féminin ;

CONSTATANT que la CTC a confié au club nouvellement intégré le droit sportif de l'équipe U17 cédé par le club remplacé ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Sportive a, par une lettre datée du 24 juin 2014, décidé de refuser l'accession de l'équipe U17F de la CTC Confluence Sud Loire Lyon Basket Féminin en 1ère division ;

CONSTATANT que la CTC Confluence Sud Loire Lyon Basket Féminin, par l'intermédiaire de ses trois présidents la composant, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission en ce que, d'une part, la FFBB a commis une erreur en homologuant une CTC irrégulièrement constituée qui a conduit à une cession de droits sportifs ; que d'autre part, l'équipe a acquis sportivement le droit d'être maintenu dans la division ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'article 304 des Règlements Généraux dispose que « le droit sportif est la possibilité donnée par la réglementation, par une décision de la Fédération ou d'un organisme fédéral, à une association sportive affiliée à la FFBB, d'engager une équipe à un certain niveau de compétition » ;

CONSIDERANT qu'il en ressort qu'un droit sportif est un droit strictement personnel qui, en application du point 1 de l'article 305 « ne peut, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, [être] céd[é] à une autre entité, partiellement ou totalement, (...), sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques » ;

CONSIDERANT que la cession du droit de l'équipe U17F opérée par l'AS Beaumarchais au profit d'une CTC, de surcroît non encore homologuée, n'est pas constitutive d'une dérogation telle que prévue par les règlements ;

CONSIDERANT en outre que la Chambre d'Appel relève que le Bureau Fédéral, qui est compétent pour « autoriser cession de droit(s) sportif(s) et/ou administratif(s) pour les compétitions nationales, s'il estime que les circonstances justifient une telle mesure » n'a pas reçu de demande en ce sens ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Chambre d'Appel observe qu'une cession de droits sportifs est intervenue sans l'autorisation de la Fédération ; qu'à cet effet, elle ne peut que constater que le club n'est pas habilité à demander à bénéficier de l'engagement de l'équipe U17 F en 1ère division, quand bien même ils auraient été acquis sportivement, alors qu'elle ne détient pas régulièrement de droits sportifs ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale Sportive

Messieurs COLLOMB, GENSAC, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.